

L'incontournable à connaître sur les aides à l'embauche du Plan de relance

	Aide emploi-franc	Aide apprenti	Aide contrat professionnalisation	Aide jeune < 26 ans	Aide travailleur handicapé
Employeurs éligibles	<p>Employeurs suivants établis sur le territoire national :</p> <ul style="list-style-type: none"> employeurs cotisant à l'assurance chômage en application des articles L. 5422-13 et 3° et 4° ainsi que 6° et 7° (IEG et la Poste, uniquement pour contrats conclus entre 25.02.21 et 31.12.21) de l'article L. 5424-1 du Code du travail ; groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ; employeurs de pêche maritime n'entrant pas dans les deux précédentes catégories. <p>Sont exclus du dispositif les établissements publics (EPA/EPIC) et les particuliers employeurs.</p>	<p>Entreprises du secteur privé ou EPIC, exclusion du secteur public non industriel et commercial.</p> <p>Pour les entreprises ≥ 250 salariés : conditions d'engagement d'emploi à respecter en plus.</p>	<p>Entreprises du secteur privé ou EPIC, exclusion du secteur public non industriel et commercial.</p> <p>Pour les entreprises ≥ 250 salariés : conditions d'engagement d'emploi à respecter en plus</p>	<p>Employeurs suivants établis sur le territoire national :</p> <ul style="list-style-type: none"> Employeurs cotisant à l'assurance chômage (mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3°, 4°, 6° (IEG, uniquement pour contrats conclus entre 25.02.21 et 31.03.21) et 7° de l'article L. 5424-1 C. trav.) ; Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ; Certains employeurs de pêche maritime. <p>Exclusions : EPA, EPIC, SEM, particuliers employeurs.</p>	<p>Employeurs suivants établis sur le territoire national :</p> <ul style="list-style-type: none"> Employeurs cotisant à l'assurance chômage (mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3°, 4°, 6° (IEG, uniquement pour contrats conclus entre 25.02.21 et 30.06.21) et 7° de l'article L. 5424-1 C. trav.) ; Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ; Certains employeurs de pêche maritime. <p>Exclusions : EPA, EPIC, SEM, particuliers employeurs.</p>
Embauches visées	<p>Le salarié doit avoir la qualité de demandeur d'emploi (catégorie : 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), ou être suivi par une mission locale, ou avoir adhéré à un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP). Il doit justifier de sa résidence dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).</p> <p>Contrat conclu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 ou, pour l'aide « Emploi-franc + » entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021 avec un salarié de moins de 26 ans.</p> <p>Embauche en CDI ou CDD ≥ 6 mois, à temps complet ou à temps partiel.</p> <p>Maintien dans l'effectif au moins 6 mois.</p> <p><i>Nb : Dispositif expérimental à La Réunion.</i></p>	<p>Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 : préparation d'un diplôme ou titre allant du CAP au master (niveau 7).</p> <p>Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} et le 31 mars 2021, nouveaux critères (liés au niveau de formation) pour l'aide exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entreprise < 250 salariés : l'aide est ouverte aux contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au minimum au niveau 5 (bac + 2) et au maximum au niveau 7 (bac + 5). Nb : si contrat préparant à un niveau inférieur au niveau 5 : bénéfice de l'aide unique la 1^{ère} année du contrat (revalorisée en mars 2021 au même montant que l'aide exceptionnelle) Entreprise ≥ 250 salariés : aide ouverte aux contrats préparant à un diplôme ou à un titre équivalant au plus au niveau 7 (bac + 5). 	<p>Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021.</p> <p>Concerne l'embauche d'un salarié < 30 ans à la date de conclusion du contrat et qui est en préparation d'un diplôme ou titre allant du CAP au master (ou niveau 7) ou préparation d'un certificat de qualification professionnelle de branche (CQP) ou contrat de professionnalisation « expérimental ».</p>	<p>Concerne les salariés < 26 ans à la date de conclusion du contrat</p> <p>Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021.</p> <p>Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'entreprise à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.</p> <p>Embauche en CDI ou CDD ≥ 3 mois, à temps plein ou temps partiel.</p> <p>Rémunération contractuelle ≤ 2 SMIC horaire (3078.90 € bruts/mois)</p> <p>Maintien dans l'effectif pendant au moins 3 mois.</p>	<p>Concerne les salariés ayant la reconnaissance la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à la date de conclusion du contrat.</p> <p>Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} sept. 2020 et le 30 juin 2021.</p> <p>Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide à compter du 1^{er} sept. 2020 (ou à compter du 8 oct. 2020 pour les contrats conclus entre le 25.02.21 et le 30.06.21).</p> <p>Embauche en CDI ou CDD ≥ 3 mois à temps plein ou temps partiel.</p> <p>Rémunération contractuelle ≤ 2 SMIC horaire (3078.90 € bruts/mois).</p> <p>Maintien dans l'effectif pendant au moins 3 mois</p>

	Aide emploi-franc	Aide apprenti Aide contrat de professionnalisation	Aide jeune < 26 ans	Aide travailleur handicapé
Aide	<p>Emplois-francs +</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021 avec un salarié < 26 ans CDI : 7 000 € la 1ère année puis 5 000 € dans la limite de 3 ans (soit au max 17 000 €) CDD ≥ 6 mois : 5 500 € la 1ère année, puis 2 500 € dans la limite de 2 ans (soit au max 8 000 €). <p>Emplois-francs « classique »</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat conclu après le 31 mars 2021 (et jusqu'au 31.12.2021) ou avec un salarié ≥ 26 ans CDI : 5000 €/an dans la limite de 3 ans (soit au max 15 000 €) CDD ≥ 6 mois : 2 500 €/an dans la limite de 2 ans (soit au max 5 000 €). <p>Prorata / durée du travail et durée effective du contrat de travail</p> <p>Suspension de l'aide pour les périodes de mise en activité partielle/APLD ou d'absence sans maintien de rémunération.</p>	<p>L'aide est versée chaque mois par l'ASP avant le paiement de la rémunération, pendant la 1^{ère} année du contrat (pour les contrats d'apprentissage : elle se substitue la 1^{ère} année à l'aide unique).</p> <p>Pour les alternants < 18 ans : Montant max. 5000 € Pour les alternants ≥ 18 ans : Montant max. 8000 €</p> <p>En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.</p> <p>En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.</p>	<p>4 000 € max/an pour un même salarié (1 000 € par trimestre)</p> <p>Aide due à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail.</p> <p>Aide versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.</p> <p>Prorata / durée du travail et durée effective du contrat de travail</p> <p>Suspension de l'aide pour les périodes de mise en activité partielle/APLD ou d'absence sans maintien de rémunération.</p>	
Formalités	<p>Demande initiale par formulaire Cerfa à Pôle Emploi dans le délai de 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.</p> <p>Actualisation dans le délai de 2 mois suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat par l'envoi d'une attestation semestrielle de présence + copie du dernier bulletin de salaire correspondant au dernier mois du semestre.</p>	<p>Dépôt du contrat à l'OPCO (portail de l'alternance) qui le transmet au ministre chargé de la formation professionnelle par le biais d'un service dématérialisé.</p> <p>Transmission des données de la DSN au titre de chaque mois d'exécution du contrat.</p> <p>Formalité propre au contrat de professionnalisation : transmission du bulletin de paie à l'ASP au titre de chaque mois d'exécution du contrat.</p>	<p>Demande initiale à faire avant les 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat</p> <p>Attestations de présence à transmettre avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat</p>	<p>Demande initiale à faire avant les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.</p> <p>Attestations de présence à transmettre avant les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat (délai antérieurement fixé à 4 mois).</p>